

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTER

Préambule

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation à l'Université de technologie de Troyes (UTT) et se trouve être, de ce fait, un document de référence essentiel.

Cependant, si toute institution a besoin de règles, encore faut-il rappeler que celles-ci n'ont pas de valeur intrinsèque mais qu'elles tirent leur existence de leur caractère de contrainte collective des objectifs poursuivis. C'est donc en définitive le projet de formation qui leur confère leur véritable signification et, pour en mesurer l'exacte portée, il faut en permanence que l'esprit en éclaire la lettre.

Ainsi, obtenir son diplôme national de master doit être, pour un étudiant, l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel. C'est l'une des raisons pour lesquelles les enseignements à l'UTT ont été structurés d'une façon modulaire - semestres et unités d'enseignement - et que le choix de ces dernières est laissé, dans une certaine mesure, aux étudiants.

De même, le diplôme ne sanctionne pas uniquement un cursus constitué par l'accumulation d'un certain nombre de connaissances mais atteste l'aptitude à exercer une profession ; la formation a donc un caractère global : elle doit être cohérente, équilibrée, garantir non seulement une réelle compétence scientifique et technique mais prendre en compte des capacités humaines et sociales plus larges aussi bien en matière de communication (langues, techniques d'expression, etc.), de connaissance des hommes et des institutions que de pratique des grandes formes de la pensée.

Dans cet esprit et dans le cadre de la formation de master, il est demandé aux étudiants de travailler leur projet professionnel personnel de manière à ce qu'ils précisent leurs motivations et leurs objectifs tout au long de leur cursus. Les choix et les évaluations (par l'étudiant, son conseiller, les professeurs, les jurys) ne doivent donc pas seulement être formellement compatibles avec ce règlement des études mais fondamentalement cohérents avec « l'esprit des lois ».

Le diplôme national de master de l'UTT peut être obtenu en formation initiale sous statut d'étudiant, ou d'apprenti, en formation continue ou par validation des acquis de l'expérience. La liste des formations et leurs différentes voies d'accès est publiée par arrêté interministériel collectif. Certaines règles particulières qui régissent l'apprentissage, la formation continue et la validation des acquis de l'expérience sont précisées en annexe.

Sauf indication contraire, le mot étudiant s'applique aux personnes inscrites en formation initiale sous statut d'étudiant ou apprenti et aux stagiaires de formation continue.

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 17 juin 2021 et approuvé par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTT, en date du 8 juillet 2022.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article I-1 : Architecture de formation	3
Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités générales	3
Article I-3 : Admission à l'UTT : modalités particulières	3
TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTER	4
Article II-1 : Durée des études	4
Article II-2 : Année universitaire	4
Article II-3 : Unités d'enseignement et crédits ECTS	4
Article II-4 : Catégories d'unités d'enseignement	5
Article II-4-1 : Projets étudiant (PE)	5
Article II-5 : Catalogue des unités d'enseignement	5
Article II-6 : Les stages	5
Article II-7 : Reconnaissance de l'expérience en milieu professionnel pour les étudiants salariés en formation initiale	6
Article II-8 : Études à l'étranger	7
Article II-9 : Le niveau de pratique minimum de langue (NPML)	7
TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES.....	8
Article III-1 : Le parcours de formation	8
Article III-2 : Les conseillers pédagogiques	8
Article III-3 : Inscription aux Unités d'enseignement	8
Article III-4 : Contrôle des connaissances et des compétences	8
Article III-5 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS	9
Article III-6 : Évaluation et attribution du stage	11
Article III-7 : Évaluation de la période d'expérience professionnelle pour un étudiant salarié en formation initiale	11
Article III-8 : Reconnaissance de crédits et de compétences acquises lors du cursus antérieur	11
Article III-9 : Jury de suivi des études du master	12
Article III-10 : Commission d'établissement	12
Article III-11 : Citation de ressources utilisées	13
TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE MASTER... 13	
Article IV-1 : Grade de master	13
Article IV-2 : Composition du jury de diplôme	13
Article IV-3 : Attribution du diplôme de master	13
Article IV-4 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en première année. 13	
Article IV-5 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en seconde année. 14	
Article IV-6 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT et ingénieur de l'UTT	14
Article IV-7 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques	14
Article IV-8 : Diplôme	14
Annexe 1 : Liste des mentions	15
Annexe 2 : Grille d'équivalences	15
Annexe 3 : Modalités particulières d'admission	17
Annexe 4 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques	18
Annexe 5 : Reconnaissance de crédits ECTS pour cursus antérieur	18
Annexe 6 : Césure	19
Annexe 7 : Mesures exceptionnelles d'adaptation	21

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Architecture de formation

Le master « Sciences, Technologies et Santé » est composé de mentions et de parcours dont la liste figure en annexe 1.

Les responsables de mentions et de parcours sont désignés par le directeur de l'UTT après avis du responsable du master et du directeur de la formation et de la pédagogie.

Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités générales

L'admission à l'UTT, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTT.

Pour l'ensemble des parcours, deux niveaux d'entrée au master sont prévus correspondant à chacune des deux années de la formation.

Admission en 1^{ère} année de master

La formation est ouverte, en première année, aux titulaires d'un diplôme national conférant le grade de licence, d'un titre étranger ou français admis par équivalence, ou par validation des acquis professionnels et personnels.

Admission en 2nde année de master

La formation est ouverte en seconde année aux étudiants de niveau master 1 (candidats ayant validé 60 crédits ECTS au-delà du grade de licence) ou d'un titre étranger ou français admis par équivalence, ou par validation des acquis professionnels et personnels.

La politique d'admission est définie par l'établissement et le traitement des candidatures est le même pour toutes les mentions du Master. Pour l'accès en première ou en seconde année, au titre du diplôme, tant en formation initiale qu'en formation continue, le jury d'admission du Master se prononcera sur dossier, en prenant en compte, outre les résultats antérieurs du candidat, ses motivations personnelles et son projet professionnel.

Dans tous les cas, pour les formations dispensées en français, une connaissance suffisante de la langue française est l'un des critères d'admission à l'UTT.

Article I-3 : Admission à l'UTT : modalités particulières

Double formation ingénieur de l'UTT et master de l'UTT

Les étudiants inscrits en cycle d'ingénieur UTT, s'ils ont obtenu un nombre de crédits ECTS minimum réglementaire (niveau M1 validé : soit 120/180 ECTS après l'entrée en branche ingénieur ou 240/300 ECTS après le bac), selon l'appréciation du jury d'admission du master et du jury de suivi du diplôme d'ingénieur, peuvent être admis en master.

Dans le cadre de cette double formation, une réduction de la charge de travail est accordée aux étudiants, réduction qui se compose d'une réduction systématique de crédits ECTS sur le cursus ingénieur et sur le cursus de master, et d'une réduction supplémentaire éventuelle sur le cursus master déterminée selon une grille d'équivalences (se reporter en annexe 2).

Diplômes étrangers hors Union Européenne

Dans le cas d'étudiants ne provenant pas d'un pays européen, le jury devra se prononcer sur une admission en première ou en seconde année en évaluant les acquis de chaque étudiant, au vu des documents fournis.

La procédure d'admission est la même pour les étudiants en provenance de l'étranger se portant candidats au master, sous réserve qu'ils soient titulaires de diplômes reconnus équivalents aux diplômes recevables par l'UTT pour l'entrée en master.

Dans certains cas, relevant de conventions conclues avec des établissements ou des organismes locaux responsables, il peut être dérogé à ces procédures.

Les autres modalités particulières d'admission sont établies **en annexe 3** du présent règlement.

TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTER

Article II-1 : Durée des études

La durée normale du cursus complet de master est de quatre semestres en formation initiale correspondant à l'obtention de 120 crédits ECTS. Cette durée est modulable en fonction du niveau d'entrée et des reconnaissances de crédits ECTS accordées pour parcours antérieur

Cette durée peut être prolongée jusqu'à six semestres uniquement sur décision du jury de suivi de master.

Pour les stagiaires de formation continue, la durée des études peut varier selon l'avis du jury d'admission.

Si un étudiant n'a pas validé le parcours de formation dans la durée impartie, qu'elle soit prolongée ou non, son exclusion peut être prononcée par le jury de suivi.

Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

Les étudiants ont la possibilité de suspendre temporairement leurs études par une période de césure selon les modalités définies en annexe 6.

Article II-2 : Année universitaire

L'inscription administrative a lieu au début de chaque année universitaire.

L'inscription à des Unités d'enseignement (UE) est obligatoire pour suivre les enseignements. Conformément aux dispositions européennes, à chaque UE est associé un nombre de crédits ECTS qui seront capitalisés suite à la validation de l'UE. Une année universitaire correspond à la validation de 60 crédits ECTS en moyenne.

Article II-3 : Unités d'enseignement et crédits ECTS

L'enseignement est organisé en unités d'enseignement. Une unité d'enseignement correspond à la quantité de travail nécessaire pour atteindre, en un semestre, un objectif donné :

- acquisition de connaissances et de compétences ;
- apprentissage d'une méthode ou d'un langage ;
- découverte d'un aspect de la vie professionnelle ;
- réalisation d'un projet, d'une étude à, ou à l'extérieur ou à l'étranger ;
- connaissance du monde de l'entreprise, de la culture d'autres pays.

Le nombre de crédits délivrés par la validation d'une UE est précisé dans le guide des UE édité chaque année. Un crédit ECTS correspond à une charge de travail comprise entre 25 et 30 heures équivalant à la somme des heures des heures encadrées et des heures de travail hors encadrement.

Un semestre classique comporte normalement un minimum de 30 crédits. Suivant le parcours de l'étudiant, ce nombre de crédits peut être réévalué lors du contrôle pédagogique.

Article II-4 : Catégories d'unités d'enseignement

La formation comprend deux catégories d'unités d'enseignement de formation et une catégorie stages :

- la catégorie Master (UE Master) ;
- la catégorie Expression et communication (EC) ;
- la catégorie Stages (ST).

Les UE de la catégorie Master peuvent être des UE de la formation d'ingénieur lorsqu'elles sont de type Connaissances Scientifiques, Techniques et Méthodes, Humanités, Management de l'Entreprise (CS/TM/HT/ME)

Chaque parcours propose des unités d'enseignement qui lui sont propres et dont la liste est précisée dans la présentation spécifique du parcours. D'autres unités d'enseignement, celles du tronc commun de mention, sont communes aux parcours composant la mention.

La classification de chaque UE est unique au sein d'un diplôme de l'UTT. Cette classification est fixée par le directeur de l'UTT, après avis du directeur de la formation et de la pédagogie et du Conseil des études, sur proposition du responsable du master.

Article II-4-1 : Projets étudiant (PE)

Le Projet Etudiant, dans le cadre de la démarche MIND est un dispositif qui permet de valider des crédits ECTS associés au développement de compétences hors cursus ou à la valorisation d'activités liées à l'engagement étudiant

La durée d'un projet est fixée dans la description du projet et peut être inférieure ou supérieure à un semestre.

Les Projets Etudiants donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS. Le nombre de crédits ECTS affectés aux activités se base sur le nombre d'heures effectives de travail (25 à 30 heures de travail = 1 crédit ECTS).

Article II-5 : Catalogue des unités d'enseignement

Le directeur de la formation et de la pédagogie établit chaque année un catalogue des unités d'enseignement de l'UTT. La description d'une UE dans ce catalogue comprend :

- les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné, les compétences requises pour aborder la formation et les compétences visées ;
- les points essentiels du programme, les modalités pédagogiques, outils utilisés ;
- le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), et le volume de travail hors encadrement ;
- Si l'UE propose une pédagogie par projet (PR), le volume de travail consacré au projet est spécifié, il comprend à la fois des heures encadrées et des heures hors encadrement ;
- le nombre de crédits ECTS affectés aux unités d'enseignement.

Article II-6 : Les stages

En formation initiale, le dernier semestre d'études de master consiste en une période de stage correspondant à 30 crédits ECTS et d'une durée minimale de 20 semaines et maximale de 26 semaines, conformément à la réglementation en vigueur (devant représenter un travail effectif minimum de 700h).

Chaque sujet de stage doit être validé par le responsable de parcours en fonction des objectifs et pédagogiques et des compétences visées par le parcours.

Pour les étudiants inscrits en formation d'ingénieur et de master, le sujet de stage doit également être validé par le responsable des stages pour le diplôme d'ingénieur.

En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, et uniquement après concertation et accord entre l'étudiant, le responsable du master, le responsable des stages, le tuteur de stage et le responsable de parcours, la période de stage pourra être interrompue avant son terme.

Dans ce cas, l'étudiant devra suivre une période de stage complémentaire pour parvenir à une durée totale minimum de 20 semaines (à temps plein). Une seule interruption pourra être autorisée.

Un suivi du stage est organisé afin de valider l'adéquation du stage aux objectifs de la formation. Il est réalisé par un enseignant du parcours concerné sur le plan pédagogique, et par le responsable des stages sur le plan administratif.

En formation continue, la période professionnelle correspondant au stage peut être continue ou discontinuée pour une durée totale minimum travaillée de 20 semaines, en fonction des disponibilités du stagiaire et/ou des souhaits de son employeur. En fonction du statut juridique du stagiaire, elle peut être effectuée dans l'entreprise employeur, ou dans une autre entreprise (auquel cas une convention de stage d'accueil devra être signée).

L'étudiant peut s'inscrire, à titre exceptionnel et après validation par le responsable de programme, à une ou plusieurs UE pendant le semestre de stage, dans la limite de 10 crédits ECTS. L'inscription sera soumise à l'accord du responsable de programme ou sera soumise à l'accord préalable du jury de suivi, dans ce cas la demande devra être soumise avant la fin du semestre précédent le stage.

Article II-7 : Reconnaissance de l'expérience en milieu professionnel pour les étudiants salariés en formation initiale

L'expérience en milieu professionnel est une modalité particulière d'acquisition de connaissances et de compétences en vue de l'obtention du diplôme. Au même titre que d'autres modalités à encourager, telles que les associations et réseaux de diplômés, les retours d'expérience d'anciens diplômés ou la mise en pratique des enseignements, elle contribue à favoriser l'insertion professionnelle des futurs diplômés. Cette expérience en milieu professionnel peut prendre des formes variées, dont notamment le stage ou des périodes de formation alternées en milieu professionnel sous contrat de travail et en établissement de formation. Dans ce cadre, comme tout autre élément de formation, les objectifs et modalités de cette expérience professionnelle doivent être précisés a priori et donnent lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation.

Les compétences acquises par un étudiant dans le cadre de son activité salariée ou bénévole peuvent être valorisées au sein de son parcours de formation au regard des objectifs de la formation visée. Il s'agit de préciser a priori les modalités de reconnaissance de crédits ECTS associés à une activité en milieu professionnel permettant l'attribution de crédits ECTS pouvant être reconnus par équivalence à l'UE ST30 (stage). Dans ce but l'étudiant salarié doit adresser une demande officielle de demande de reconnaissance de crédits au responsable du Master.

Cette demande doit contenir :

- Une copie du contrat de travail ;
- Un descriptif du travail ;
- Un plan de réalisation des missions à effectuer au regard des compétences visées ;
- Les objectifs et modalités de cette expérience professionnelle doivent être précisés et donneront lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation.

Ces éléments permettront la rédaction et l'édition d'une convention de formation décrivant la réalisation des tâches à effectuer, un planning de réalisation devant représenter un travail effectif d'un minimum de 700h, et les modalités d'évaluation (rédaction d'un rapport d'activité et d'une soutenance orale) et de suivi.

Cette convention de formation, pour satisfaire la durée de travail effectif de 700h, inclura les dates de début et de fin de la période de prise en compte du travail.

À l'issue de la période de formation et suites aux modalités d'évaluation (rapport d'activité et soutenance orale) et au regard des résultats de l'évaluation, les crédits ECTS seront attribués et pourront ainsi être reconnus par équivalence à l'UE ST30.

Cette convention de formation doit être signée par l'étudiant et l'UTT et validée par le responsable master pour sa prise en compte.

Article II-8 : Études à l'étranger

Des modalités particulières d'attribution du diplôme de master sont établies pour les étudiants de l'UTT qui effectuent une partie de leurs études dans un autre établissement hors de France avec lequel l'UTT a signé une convention. Ces modalités sont précisées dans les conventions de partenariat conclues avec les établissements étrangers.

Un jury d'équivalence, nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, se réunit pour statuer sur les résultats obtenus par chaque étudiant lors de semestre(s) d'études à l'étranger.

Article II-9 : Le niveau de pratique minimum de langue (NPML)

Pour obtenir le diplôme de master, les étudiants doivent valider un niveau de pratique minimum de langue (NPML) en langue étrangère, sauf cas exceptionnel, accepté par le directeur de la formation et de la pédagogie sur avis du responsable de master.

Pour les étudiants dont la première inscription en master est le premier semestre de la première année (M1), le niveau minimum de langue requis doit être validé par l'obtention d'une certification extérieure conforme au Cadre européen Commun de Référence pour les langues de niveau B1.

Pour les autres étudiants (y compris la validation des acquis de l'expérience), la validation du NPML est prononcée, au vu des acquis antérieurs et de la progression dans l'apprentissage de la langue, sur proposition du jury de suivi du master, par le jury de diplôme de master.

Les étudiants autorisés à suivre une autre langue que l'anglais doivent valider leur NPML dans les mêmes conditions.

Tableau de correspondance entre le niveau CECRL et les scores minimum requis aux différents tests

TOEFL	TOEIC	ELTS	BULATS		Linguaskill		Niveau CECRL
			Computer test scores	Speaking test scores	Computer test scores (listening et reading)	Speaking test scores	
57	550	3.5	40	3,1+	140	140	B1

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le test du BULATS est remplacé par le test Linguaskill.

TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES

Article III-1 : Le parcours de formation

Le parcours de formation d'un étudiant est défini par le nombre des crédits acquis dans les différentes catégories d'UE, parmi les UE proposées dans la grille de formation propre à chaque mention et parcours.

Cette grille est arrêtée par le directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du Conseil de perfectionnement et du Conseil des études.

Elle figure dans le guide des UE.

Article III-2 : Les conseillers pédagogiques

Un conseiller est affecté à chaque étudiant du master lors de sa première inscription administrative en master.

Chaque conseiller est un membre de l'équipe pédagogique du parcours dans laquelle l'étudiant est inscrit. Il est nommé pour la durée de formation de l'étudiant par le directeur de la formation et de la pédagogie.

Son rôle est de conseiller l'étudiant en matière de formation vis-à-vis de ses objectifs professionnels. Durant l'année universitaire, l'étudiant est suivi par son conseiller qu'il peut contacter à tout moment pour échanger sur son parcours de formation et sur ses résultats.

Article III-3 : Inscription aux Unités d'enseignement

L'inscription administrative à une unité d'enseignement est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté au jury de l'UE. **Les étudiants inscrits en formation continue ou en apprentissage ont une obligation de présence à toutes les activités pédagogiques, et une obligation d'émargement des feuilles de présence, les absences devant être signalées à l'employeur.**

Le choix des UE requises pour obtenir le parcours de formation se fait dans une liste propre à chaque parcours des mentions de master.

Deux types d'unités d'enseignement existent à l'UTT :

- des UE obligatoires dans lesquelles les étudiants ont l'obligation de s'inscrire ;
- des UE au choix dont l'inscription relève de la démarche de l'étudiant.

Dans le cadre du contrôle pédagogique, toute inscription dans les UE au choix est subordonnée au visa du responsable du parcours concerné. L'inscription à une UE est résiliée dans les mêmes formes.

Dans des cas exceptionnels, sur avis du responsable de parcours et du responsable de master, une UE hors parcours peut être choisie et intégrée au parcours de formation.

Article III-4 : Contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences tiennent aussi compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Les modalités d'application pratique, propres à chaque Unité d'Enseignement, sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début de chacun des semestres, sur proposition du responsable de l'UE.

La non-attribution de l'UE ne peut être prononcée que suite à deux moyens de contrôle. Une 2^{ème} session d'examens peut être organisée pour les étudiants inscrits en 2^{ème} année de master.

Pour réaliser l'un de ces contrôles, des modalités à distance (orales ou écrites) pourront être mises en place après autorisation expresse du directeur de l'université.

Article III-5 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS

À la fin d'un semestre, le jury de l'unité d'enseignement examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'unité d'enseignement et décide :

- de l'attribution de l'unité d'enseignement ;
- de la non-attribution de l'unité d'enseignement.

L'attribution de l'unité d'enseignement confère le nombre de crédits associés à cette unité d'enseignement. Le pouvoir d'appréciation du jury d'UE est souverain.

L'attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat excellent)
- B = TRÈS BIEN (très bon résultat)
- C = BIEN (bon résultat)
- D = SATISFAISANT (travail honnête, mais comportant des lacunes)
- E = PASSABLE (résultat passable)

Le jury s'attache, dans la mesure du possible, à respecter les préconisations indicatives européennes.

La non-attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des trois mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UE)
- F = INSUFFISANT (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire)
- ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante

Une note éliminatoire peut être proposée par le responsable de l'UE.

Si la moyenne de l'UE est égale à 10/20 au minimum, l'UE est réputée acquise et le nombre total de crédits ECTS attribués.

Absence

La non-attribution de l'UE pour absence est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation

À titre indicatif, sont retenus comme motifs d'absence, à condition d'être justifiés par un certificat ou une attestation:

- Maladie, examen médical urgent ;
- Décès parmi les proches, problème personnel ou familial grave ;
- Rendez-vous avec une entreprise pour recherche de stage ;
- Rendez-vous officiel imposé.

Mise en réserve d'une UE

Le jury peut décider d'une mise en réserve de l'UE, si l'étudiant n'a pas pu participer à l'une ou plusieurs modalités de contrôle des connaissances du fait d'une circonstance exceptionnelle, indépendante de la volonté de l'étudiant et prouvée par justificatif.

Dans le cas d'une mise en réserve, le jury subordonne son obtention soit à une épreuve ou un travail supplémentaire (évitant éventuellement à l'étudiant de suivre à nouveau tout l'enseignement de l'UE), soit à un enseignement complémentaire suivi d'un nouvel examen par le jury. L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'UE soit impérativement levée dans un délai raisonnable du semestre suivant, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive.

La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'UE au programme master et au service de la scolarité.

Le procès-verbal de la réunion du jury doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise.

Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, notification des résultats obtenus aux unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits.

Article III-6 : Évaluation et attribution du stage

Le stage est évalué par une commission de soutenance sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale, un avis motivé de l'organisme d'accueil concerné et une note du service des stages sont également pris en compte.

L'attribution ou la non-attribution du stage est décidée par le jury de validation des stages du master, dont le pouvoir d'appréciation est souverain.

Le jury de validation des stages est nommé par arrêté signé par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du responsable du master. Il est composé du responsable du master et de chaque responsable de parcours concerné.

Pour les étudiants en double diplôme ingénieur/master de l'UTT, le stage de Master (ST30) attribuera le stage d'ingénieur (ST10) par équivalence, sous réserve de validation du sujet de stage par le responsable du parcours concerné pour le master et par le responsable des stages pour le diplôme d'ingénieur.

Si un étudiant ne valide pas son stage, un jury exceptionnel de suivi des études de master sera convoqué et statuera sur sa situation.

Article III-7 : Évaluation de la période d'expérience professionnelle pour un étudiant salarié en formation initiale.

L'évaluation et l'attribution de crédits se font selon les mêmes modalités que le stage de fin d'études.

Article III-8 : Reconnaissance de crédits et de compétences acquises lors du cursus antérieur

Des crédits ECTS peuvent être attribués à des étudiants ayant acquis hors de l'enseignement de l'UTT, des connaissances ou un savoir-faire jugés suffisants dans le domaine concerné par une UE de l'UTT.

L'étudiant doit en faire la demande au début du semestre auprès du responsable du programme Master, en fournissant le contenu détaillé des enseignements validés. Après avis favorable de celui-ci, l'attribution des crédits d'équivalence est accordée par le directeur de la formation et de la pédagogie.

Les étudiants titulaires d'un grade de master (bac+5) ou titulaire d'un diplôme de niveau bac+4 (M1 validé) étranger ou français ou d'un diplôme jugé équivalent peuvent bénéficier d'une reconnaissance de crédits pour cursus antérieur selon les conditions et modalités exposées en annexe 4.

Cette équivalence porte sur des crédits ECTS et non sur des UE car elle est un allègement de la charge de travail pour des étudiants ayant des acquis en relation directe avec le parcours suivi.

Article III-9 : Jury de suivi des études du master

Les jurys de suivi des études sont désignés par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du responsable du master. Ils sont composés en priorité des responsables de mentions et de parcours.

Le jury de suivi des études de master est présidé par le responsable du master.

À la fin de chaque semestre, après les résultats des diverses unités d'enseignement, un jury de suivi des études du master examine le parcours de formation de chaque étudiant et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- **poursuite normale** des études avec, éventuellement, des recommandations pour le choix de certaines unités d'enseignement ou pour des périodes d'études à l'extérieur de l'UTT (autres établissements en France ou à l'étranger) ;
- **poursuite des études avec conseil** : dans ce cas, le jury indique clairement à l'étudiant la nature des conseils ;
- **poursuite avec réserves** : dans ce cas, le jury indique clairement à l'étudiant la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant ;

Pour des étudiants entrés en M2 pour lesquels aucune UE n'est proposée au semestre de Printemps :

- soit une modalité de seconde session de l'UE ou des UE non validées pourra être proposée à l'issue du jury de suivi et organisée après un délai minimum de deux mois après la décision du jury et avant les évaluations finales du semestre suivant. Dans ce cas, le stage de fin d'études peut se trouver décalé d'un semestre ;
- soit le jury autorise à se réinscrire aux UE du 1^{er} semestre de son parcours.
- **orientation vers des études différentes**, qui ne peut être effective à la fin du premier semestre de présence à l'UTT qu'avec l'accord de l'étudiant ;
- **constat de la démission** de l'étudiant ;
- **report de décision** afin d'obtenir des éléments complémentaires qui permettront au jury de statuer, par voie électronique ou en convoquant à nouveau le jury selon les cas ;
- **exclusion** (non-disciplinaire) de l'étudiant, qui ne peut être effective à la fin du premier semestre de présence à l'UTT qu'avec l'accord de l'étudiant ;
- **poursuite d'études au-delà de la durée normale des études** : Le jury de suivi des études peut accorder un semestre supplémentaire à un étudiant afin de combler ses lacunes et obtenir le nombre de crédits nécessaires à l'obtention du diplôme ;
- **annulation du semestre** en cas de circonstances exceptionnelles prouvées.

Avant qu'il ne soit rendu définitivement la décision de poursuite avec réserves ou d'orientation vers des études différentes ou d'exclusion, le jury de suivi convoque l'étudiant et son conseiller afin d'échanger sur les causes des résultats insuffisants, ou des comportements inadéquats. Si l'étudiant ne répond pas à cette convocation, sans motif valable apprécié par le jury, celui-ci peut proposer l'exclusion.

Le pouvoir d'appréciation du jury de suivi est souverain.

Article III-10 : Commission d'établissement

Suite aux recours des étudiants exclus lors des jurys, le directeur réunit une commission d'établissement qu'il préside et se prononce sur l'exclusion ou la réintégration dans la formation.

Toute exclusion d'un étudiant inscrit en formation initiale sous statut d'apprenti entraîne une rupture du contrat d'apprentissage.

Article III-11 : Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Tout manquement avéré à cette règle, notamment la recopie in extenso et le plagiat d'un document non cité en référence et non mis en évidence par l'utilisation de guillemets, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE MASTER

Article IV-1 : Grade de master

Le grade de master sanctionne les études de master à l'UTT.

Article IV-2 : Composition du jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme de master est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du responsable du master et du directeur de la formation et de la pédagogie. Il est composé d'enseignants participant au master ou d'autres enseignants de l'UTT et de personnalités extérieures.

Son pouvoir d'appréciation est souverain.

Article IV-3 : Attribution du diplôme de master

Pour l'attribution du master de l'UTT le jury prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus ou/et des étudiants présentés par le jury de suivi du master.

Le diplôme est attribué aux étudiants :

- ayant validé le parcours de formation défini aux articles IV-4 à IV-7 ;
- ayant validé le niveau de pratique minimum de langue (NPML, se reporter en II-9).

Le jury de diplôme étant souverain, il peut déroger à ce parcours par une décision motivée.

Article IV-4 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en première année.

Le parcours de formation d'un étudiant entré en première année est de :

- 12 crédits ECTS dans les catégories EC ou HT/ME ;
- 78 crédits ECTS dans la catégorie MASTER dont 24 crédits minimum dans les UE spécifiques au M2 avec dérogation uniquement sur autorisation du responsable du programme master ;
- 30 crédits ECTS dans la catégorie ST pour le stage.

Article IV-5 : Parcours de formation requis pour les étudiants entrés en seconde année.

Le parcours de formation d'un étudiant entré en seconde année est de :

- 6 crédits ECTS dans la catégorie expression et communication (EC) ;
- 24 crédits ECTS dans la catégorie MASTER dans les UE spécifiques au M2 avec dérogation uniquement sur autorisation et du responsable du programme master ;
- 30 crédits ECTS pour le stage.

Article IV-6 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT et ingénieur de l'UTT

Le double diplôme de master « Sciences, Technologies et Santé » de l'UTT et d'ingénieur dans l'une des spécialités accréditées de l'UTT, est attribué aux étudiants ayant validé :

Pour le diplôme d'ingénieur de l'UTT, conformément au parcours de formation établi par le règlement des études du diplôme d'ingénieur :

- 142 crédits minimum (entrée en cycle ingénieur) ou 262 crédits minimum (entrée en Tronc Commun ingénieur, i.e. niveau baccalauréat) pour la formation ingénieur (au lieu de 150 ou 270 crédits) ;
- le NPML ingénieur.

Pour le diplôme de master de l'UTT :

- 2 crédits dans la catégorie expression et communication (EC) ;
- Entre 16 et 24 crédits dans la catégorie MASTER, selon l'application d'une grille d'équivalences (au lieu de 30 crédits, se reporter en annexe 2) ;
- 30 crédits ECTS pour le stage.

Article IV-7 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques

Les parcours de formation pour les formations spécifiques sont définis en annexe 4 du présent règlement.

Article IV-8 : Diplôme

L'UTT délivrera aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- un diplôme national de master indiquant la mention et le parcours ;
- une attestation mentionnant la liste des unités d'enseignement obtenues et éventuellement des travaux accomplis ;
- un supplément au diplôme conformément aux règles européennes.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTER

Annexe 1 : Liste des mentions

Conformément à l'arrêté du 12 février 2018, le master « Sciences, Technologies et Santé » est composé de trois mentions :

- **PHYSIQUE APPLIQUÉE ET INGÉNIERIE PHYSIQUE (PAIP)**
- **INGÉNIERIE DES SYSTÈMES COMPLEXES (ISC)**
- **RISQUES ET ENVIRONNEMENT (RE)**

Annexe 2 : Grille d'équivalences

Pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT et ingénieur de l'UTT uniquement, des réductions de charge de travail sur le diplôme de master sont aménagées.

Les réductions de crédits sur le cursus master sont déterminées selon une grille d'équivalence établie en fonction de la complémentarité des formations.

Les réductions de crédits de M2 varient entre 0 et 8 crédits selon la grille ci-dessous (0, 4 ou 8 crédits).

Grilles d'équivalences pour les étudiants inscrits en double diplôme ingénieur UTT / Master UTT

	BR	ISI			MTE			GI			GM			RT			MM	A2I	
	FIL	IPL	ATN	VDC	EME	TCMC	TQM	LIP	LET	RAMS	CEISME	MDPI	SNM	CSR	TMOC	SSC		SPI	TEI
Mention PAIP	ONT	0	0	0	8	8	8	0	0	0	4	0	4	0	0	0	8	0	0
	MMPA	0	0	0	8	8	8	0	0	0	8	8	8	0	0	0	8	0	0
Mention ISC	OSS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	SSI	4	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	8	0	4	4
Mention RE	IMSGA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	IMEDD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 3 : Modalités particulières d'admission

Les modalités d'admission au double diplôme master de l'UTT parcours IMEDD/maîtrise en environnement Université de Sherbrooke – Canada.

Les conditions d'admission sont établies par la convention signée entre l'UTT et l'Université de Sherbrooke (UdeS).

Pour être admis à ce double diplôme, l'étudiant devra :

- Étape 1 : présenter une demande d'admission à la Maîtrise en environnement de l'Université de Sherbrooke et au Master parcours *Ingénierie et Management de l'Environnement et du Développement durable* de l'UTT ;
- Étape 2 : être admis dans les deux programmes pour être éligible au double diplôme.

Les modalités d'admission pour le parcours Bioref ERASMUS MUNDUS de la mention Risques et environnement

Les conditions d'admission sont établies par la convention signée entre l'UTT et l'Université de Lille. Les étudiants admis par l'Université de Lille seront présents à l'UTT au semestre 1 de la première année de master.

Les modalités d'admission pour le parcours IMSGA de la mention Risques et environnement, dans le cadre de la convention de partenariat avec l'ENSOSP (Ecole Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-Pompiers)

Les conditions d'admissions dans le parcours IMSGA pour les candidats de l'ENSOSP peuvent être adaptées pour organiser des jurys d'admission en dehors des dates de la campagne de recrutement

Les modalités d'admissions dans le master UTSEUS de l'université de Shanghai

Les conditions d'admissions sont définies dans les conventions conclues entre les trois universités de technologies et l'Université de Shanghai.

Les modalités d'admission par la Validation des Acquis Professionnels (VAP) (décret du 23 août 1985)

Conditions particulières à la Validation des Acquis Professionnels pour faciliter l'accès à la formation continue diplômante (VAP pour dispense de titre)

Les personnes intéressées par le diplôme de master mais ne pouvant justifier du diplôme national de licence ou de maîtrise/master 1 peuvent déposer un dossier de demande de VAP pour dispense de titre. Elles doivent impérativement être titulaires du baccalauréat et pouvoir justifier de 3 années d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée.

La procédure de sélection des candidats au titre de la VAP se déroule en 2 étapes successives suite au dépôt d'un dossier de demande de VAP et d'un dossier de candidature au master :

- validation des acquis par le directeur de l'UTT, sur avis d'une commission pédagogique ;
- admission au diplôme sur décision du jury d'admission.

Une commission pédagogique de validation des acquis se tient impérativement avant la tenue du jury d'admission du master. La désignation des membres, la composition et le fonctionnement de cette commission doivent respecter les dispositions du décret de 1985. Elle doit impérativement comprendre le responsable du parcours concerné par la demande de validation.

Validation d'acquis simplifiée

Pour les candidats de la formation continue disposant d'un diplôme Bac+3 et d'une expérience professionnelle, un programme personnalisé peut être décidé avec l'accord du responsable de parcours faisant éventuellement appel à une validation d'acquis antérieurs (« validation simplifiée » de cursus ou d'expériences) par l'attribution d'équivalences.

Cette validation d'acquis proposée par le responsable de parcours et validée par le directeur de la formation et de la pédagogie permet de définir à l'avance la durée probable de la reprise des études. Le jury d'admission se prononce sur l'admission finale du candidat.

Les modalités d'admission des formations délocalisées à l'étranger

Pour les parcours de master délocalisés, des modalités particulières d'admission pourront être mises en place en concertation avec les établissements partenaires.

Annexe 4 : Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits dans des formations spécifiques

Parcours de formation requis pour les étudiants inscrits en double diplôme master de l'UTT parcours IMEDD et Maîtrise en environnement de l'UdeS

Le parcours de l'étudiant pour l'obtention des deux diplômes comporte 120 crédits ECTS minimum sur une période continue de 24 mois. Chaque étudiant doit valider un nombre minimum de crédits reconnus distinctement par les deux universités partenaires.

Le parcours requis pour l'obtention du parcours IMEDD, dans le cadre de ce double diplôme est de 120 crédits ECTS :

- 58 crédits ECTS obtenus à l'Université de Sherbrooke et reconnus par équivalence lors de l'arrivée en seconde année à l'UTT ;
- 18 crédits ECTS obtenus en équivalence (ST31, obligatoire pour les étudiants dont l'Université d'attache est l'Université de Sherbrooke);
- 32 crédits ECTS obtenus à l'UTT dans la catégorie MASTER ;
- 18 crédits pour le stage en entreprise ou en laboratoire (ST33, obligatoire pour les étudiants dont l'Université d'attache est l'Université de technologie de Troyes) ;
- 12 crédits pour l'essai en environnement (PE).

L'essai en environnement et le stage ST31 ou ST33 permettent d'obtenir 30 crédits de catégorie ST. La validation des stages qui se dérouleront en France sera prise en charge par l'UTT, et l'UdeS validera quant à elle les stages qui se dérouleront au Canada.

Annexe 5 : Reconnaissance de crédits ECTS pour cursus antérieur

Principe de la reconnaissance

Les équivalences pour cursus antérieur sont à considérer comme des reconnaissances de crédits ECTS capitalisés lors d'un cursus antérieur. Il s'agit d'une reconnaissance des compétences obtenues dans un cursus antérieur et de l'attribution des crédits ECTS associés à ces compétences, un crédit ECTS étant compris comme une unité de charge de travail nécessaire pour acquérir des compétences déterminées.

Conditions générales de reconnaissance de crédits

La reconnaissance de crédits ECTS est faite en considération :

- du niveau de diplôme de l'étudiant et de son niveau d'entrée dans le master (M1 ou M2) ;
- du contenu des enseignements et des compétences acquis antérieurement (thème, programme...) en comparaison des enseignements et des compétences à acquérir dans la formation de master.

Ainsi, les crédits capitalisés antérieurement doivent correspondre à des connaissances et des compétences dispensées dans une ou plusieurs UE de l'UTT.

Conditions particulières de reconnaissance de crédits à l'UTT

- Étudiants hors double diplôme

Un **étudiant titulaire d'un grade de master ou équivalent** pourra, après son inscription en Master 2^{de} année (M2S3), au regard des contenus de sa formation, bénéficier d'un transfert de 4 crédits toutes catégories d'UE confondues

Un **étudiant titulaire d'un grade de master ou équivalent** pourra, après son inscription en Master 1^{ère} année (M1S1) au regard des contenus de sa formation, bénéficier d'un transfert de 10 crédits, toutes catégories d'UE confondues

Un **étudiant titulaire d'un diplôme de niveau bac+4** (M1 validé, 240 crédits) pourra, après son inscription en Master 1^{ère} année (M1S1) au regard des contenus de sa formation, bénéficier d'un transfert de 4 crédits, toutes catégories d'UE confondues

Tableau synthétique

Diplôme ou niveau antérieur	Entrée en M1	Entrée en M2
Titulaire d'un diplôme de niveau L	0	non
Bac+4 (M1 validé, 240 crédits ECTS)	4	0
Titulaire d'un grade de master (bac+5)	10	4

- Étudiants ingénieurs diplômés UTT

Un étudiant titulaire d'un diplôme d'ingénieur UTT pourra, après son inscription en Master 2^{de} année (M2S3), bénéficier d'une reconnaissance de 8 crédits dans les catégories MASTER, selon la grille d'équivalence applicable aux étudiants inscrits en double diplôme ingénieur UTT/master UTT.

Si l'étudiant ne peut bénéficier de reconnaissances de crédits MASTER au regard de la grille d'équivalences, il pourra bénéficier d'une reconnaissance de 4 crédits dans les catégories EC.

- Étudiants en double diplôme UTT/autre établissement

Dans le cadre d'une inscription dans un double diplôme entre l'UTT et un établissement français ou étranger, des modalités de reconnaissance de crédits peuvent être mises en place dans le cadre d'une convention.

Les modalités d'attribution sont définies par la convention conclue entre l'UTT et l'établissement partenaire.

Les étudiants inscrits en M1 de l'UTT l'année universitaire précédente ne peuvent pas prétendre à la reconnaissance de crédits.

Modalités d'attribution

Pour chaque étudiant répondant aux conditions de niveau de diplôme, la demande de reconnaissance de crédits doit être accompagnée des justificatifs de validation d'enseignement acquis antérieurement, afin de permettre la comparaison entre le programme suivi et celui dispensé à l'UTT. L'étudiant doit en faire la demande au début du semestre auprès du responsable du programme Master.

Annexe 6 : Césure

Caractéristiques de la césure

La césure s'étend sur une période d'une durée représentant au minimum un semestre universitaire et au maximum deux semestres universitaires consécutifs. Durant cette période de césure, l'étudiant inscrit suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant et ne peut en aucun cas être rendue obligatoire pour obtenir le diplôme.

Si la césure se déroule hors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique.

L'étudiant est inscrit à l'UTT pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il doit s'acquitter des droits de scolarité au taux réduit.

La césure doit se dérouler durant la période de formation. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

A l'UTT, la césure peut prendre les formes suivantes :

- une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (Contrat de travail)
- une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit
- un engagement de service civique
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur
- d'autres activités liées à un projet personnel.

Modalités de validation de la demande de césure

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'UTT, après avis du responsable de formation.

A ce titre, tout étudiant souhaitant effectuer une période de césure doit adresser une lettre de motivation au directeur de l'UTT indiquant la nature, les modalités de sa réalisation et les objectifs de son projet. Ce projet sera validé par le responsable de la formation et transmis à la scolarité.

Le chef d'établissement se prononce et motive par écrit l'acceptation ou le refus du projet de césure. En l'absence de réponse deux mois après le dépôt de la demande de césure auprès du directeur de l'UTT, celle-ci sera réputée approuvée.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit. L'étudiant pourra saisir une commission composée de 2 enseignants ou enseignants chercheurs et 2 étudiants, désignés par le directeur parmi les élus au Conseil des études.

Lorsque la demande de césure est acceptée par l'établissement, une convention est signée avec l'étudiant. Cette convention comporte :

- 1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
- 2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place par l'UTT ;
- 3° Les modalités de validation de la période de césure.
- 4° Les modalités d'interruption de la césure

Encadrement pédagogique et validation des acquis

L'UTT assure un accompagnement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan. Les modalités de cet encadrement pédagogique sont précisées dans la convention signée entre l'étudiant et l'établissement.

Cet accompagnement pédagogique peut être renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et délivrer le cas échéant des crédits ECTS, hors parcours de formation, qui ne peuvent pas être validés pour l'obtention du diplôme.

L'enseignant accompagnant l'étudiant organise la validation des compétences et des crédits ECTS associés.

Les compétences acquises seront intégrées au supplément au diplôme.

Les compétences acquises peuvent être reconnues par l'établissement et permettre la validation de crédits ECTS hors parcours de formation, qui ne peuvent pas être validés pour l'obtention du diplôme.

Annexe 7 : Mesures exceptionnelles d'adaptation

Cette annexe au règlement des études regroupe les mesures exceptionnelles représentant un assouplissement des réglementations en vigueur et des conditions d'attribution du diplôme de master de l'UTT.

Ces mesures sont mises en œuvre lors d'une crise perturbant gravement le fonctionnement normal des études.

1. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Modification des modalités en cours de semestre

Dans des situations exceptionnelles, comme des périodes de confinement total ou partiel, il est possible de modifier les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en cours de semestre. Cela afin d'adapter les modalités à la situation et pouvoir organiser des modalités de contrôle à distance.

Les modalités modifiées doivent être communiquées aux étudiants au moins 15 jours à l'avance.

Pour les élèves en situation de handicap, des aménagements dans les modalités de contrôle à distance pourront être mises en place pour tenir compte de leurs besoins spécifiques.

Mise en place de session d'examens de rattrapage

Dès que cela est prévu dans les modalités de contrôle, une session d'examens de rattrapage peut être mise en place.

Si une session de rattrapage est mise en place, tous les étudiants qui n'ont pas validé leur UE suite aux examens du semestre, y compris pour des raisons techniques (perte de connexion...) seront convoqués à des examens de rattrapage.

Toutes les notes correspondant à une non validation de l'UE (F, Fx) seront transformées en « réserve » de manière à pouvoir suivre une épreuve de rattrapage.

Les étudiants qui réussissent l'épreuve de rattrapage auront un résultat « équivalent », et ceux qui échouent auront la note « F ».

2. Les stages

Modalités

Pendant une période de confinement, si les stages en présentiel ne sont pas autorisés, ils doivent être réalisés en télétravail, à distance, sauf en cas de dérogation explicite accordée par la Direction de l'UTT.

Si les stages en présentiel sont autorisés, c'est l'entreprise d'accueil qui détermine si le stage peut être réalisé en présentiel, passer en télétravail ou être suspendu. L'entreprise doit en informer le BAIP de l'UTT par email afin que tout changement de modalité de stage soit connu.

A partir de date officielle de fin du confinement, les stages en présentiel sont possibles si le télétravail n'est pas possible ou pertinent, et à la condition de respecter les protocoles sanitaires.

Durée minimale du stage

La durée minimale des stages Masters reste fixée à 20 semaines minimum en durée cumulée. Cette durée minimum s'applique également aux étudiants en double diplôme ingénieur/master.

Prolongation

Les étudiants qui n'ont pas atteint la durée minimale de 20 semaines avant la fin de l'année universitaire disposeront d'une période supplémentaire jusqu'au 31 décembre (pour les stages du printemps) pour y parvenir.

Tout étudiant qui devra poursuivre sa formation au-delà du 30 septembre sera placé en prolongation de scolarité jusqu'à la fin de son stage, sans paiement de droits d'inscription complémentaires.